

Si on entame des négociations sur les mesures antidumping (dans un premier temps, soit à l'échelle bilatérale ou dans le cadre de l'ALENA), et si on arrive à terme à accomplir des progrès considérables, cela signifie-t-il qu'à plus long terme, les problèmes d'accès qui se posent aux fournisseurs (p. ex., les exportateurs canadiens vers le marché américain) seront nécessairement amoindris? Nous estimons que cette conclusion sous-estime la créativité des groupes d'intérêts spéciaux et des juristes (sans parler de certains membres honorables du milieu des politiques commerciales). Au fur et à mesure qu'on resserrera progressivement les règles relatives à l'imposition de droits antidumping, il se peut fort bien que les tenants du protectionnisme s'emploient à trouver de nouveaux instruments qui ne sont pas encore assujettis à des disciplines internationales obligatoires et cherchent à en faire des instruments de harcèlement des importations. Leur démarche irait-elle jusqu'à englober la politique de concurrence? Peut-être, et c'est ce que nous nous proposons d'étudier dans la section qui suit.

#### 4. D'un autre côté

Les incidences de la politique canadienne de concurrence, depuis la mise en oeuvre de la Loi de 1986, se traduisent par un équilibre satisfaisant. Elle sous-tend efficacement le fonctionnement d'un marché dynamique et on ne saurait considérer qu'elle fait peser un lourd fardeau sur les entreprises canadiennes, ni qu'elle ne défend pas efficacement les intérêts, au sens large, des consommateurs. Bien qu'elle soit un peu plus axée sur le concept de l'illégalité en soi et soit davantage susceptible de faire appel à la tradition populiste voulant que les entreprises de grande taille soient mauvaises (y compris le fait qu'on continue de mettre en lumière le concept, fondé sur des chiffres, de part de marché), la pratique du droit de la concurrence, aux États-Unis, a également évolué ces dernières années et elle reconnaît plus largement l'importance d'autres facteurs tels que l'innovation, la possibilité de faire concurrence sur le marché (c.-à-d. la facilité d'entrée) et une perception à plus long terme et dynamique, par opposition à une vision statique et à court terme, du comportement des entreprises<sup>27</sup>.

Bien évidemment, les règles et les pratiques sont susceptibles d'évoluer. Cela dit, ceux qui déplorent le manque de clarté et de certitude des règles du jeu en matière

---

<sup>27</sup> Cela n'équivaut pas à affirmer qu'il n'existe que peu de différences importantes entre les pratiques canadienne et américaine. De toute évidence, il y en a, par exemple en ce qui concerne le caractère plus complexe, onéreux et litigieux de la politique américaine relative aux fusions. Voir Nicolas Dimic, « Le contrôle des fusions à l'heure de la libéralisation des échanges : convergence ou coopération? » Ministère des Affaires extérieures et du Commerce international, Document du Groupe des politiques, n° 93/09 (Août 1993).